

## RESUME DE L'AUDIENCE DU 08 JUIN 2022

Le mercredi 08 juin 2022, s'est poursuivi dans la salle d'audience de la Cour pénale spéciale (CPS) le procès dans l'affaire le Ministère Public contre les sieurs Issa Sallet Adoum (alias Bozizé), Yaouba Ousman et Mahamat Tahir poursuivis pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. L'ordre de passage des témoins devant la barre établi au préalable a été suivi par la section d'assises.

Les trois témoins ont relaté les faits qu'ils ont vécu le 21 mai 2019 avec l'attaque des éléments enturbannés des 3 R dans le village de Lemouna. Un des témoins affirme que : « *nous avons eu la vie sauve que grâce à des cadavres qui nous sont tombés dessus et parce que nous avons joués au mort face aux tirs tous azimuts des envahisseurs* ». C'est grâce au passage d'un convoi de la MINUSCA qui escortait une mission humanitaire qui a fait fuir les éléments des 3 R.

Par le truchement du Substitut du Procureur spécial Alain TOLMO, le parquet tout en remerciant les témoins pour leur déposition, a jugé conformes et concordants les trois témoignages dont les auteurs n'ont eu la vie sauve que grâce au du sort. La concordance de ces dépositions rejoint les témoignages de la veille qui ont confirmé que « *tout le monde à tirer* ».

L'avocat de Yaouba Ousman a de nouveau soutenu l'innocence de son client qui n'a tiré aucun coup de feu alors que celui d'Issa Sallet Adoum (alias Bozizé) dénonce l'incohérence et l'inconstance par rapport à l'enquête préliminaire. Il en a profité pour rappeler qu'un certain Souleymane avait été désigné comme celui qui avait tiré le premier coup selon le troisième témoin lors de sa déposition à l'audience préliminaire et non son client Issa Sallet Adoum (alias Bozizé). Les avocats de la Défense ont conclu qu'en résumé, les dépositions des témoins doivent être considérées comme des informations et non comme des témoignages à valeurs probantes.

La partie civile, représentée par maître Claudine Bagaza et Maître Olivier Manguereka a évoqué l'angoisse dans les yeux des témoins quant à la question du président de la séance : « *connaissez-vous ces accusés ?* » La réponse fut : « *non* » sans que ces témoins ne jettent un regard sur les accusés craignant peut-être de croiser leurs regards.

Le parquet a rappelé à la défense qu'à la section d'Assises on ne juge pas les pièces mais elles font sujet de débats afin de contribuer à la manifestation de la vérité. Il a également rappelé l'article 151 du règlement de procédure et de preuve devant la CPS qui dispose « *qu'à chaque étape de la procédure les organes de la cour prennent les mesures qui s'imposent pour protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes, des témoins et de leurs proches* ».

Le président de la section d'assises dans la conclusion de l'audience de la journée a évoqué la souveraineté de la Cour et que les juges de la section d'Assises apprécieront le moment venu, les pièces versées aux dossiers ainsi que des dépositions des accusés et témoins présentés à la barre. L'audience a été suspendue à 15h45 mn.